

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2e Alsace SAS

6 rue Herrade
67000 STRASBOURG

Références : 4014/MS/CE
Code AIOT : 0006704014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement ENVIE 2e Alsace SAS implanté 6 rue Herrade - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2e Alsace SAS
- 6 rue Herrade - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENVIE 2E ALSACE est autorisée à exploiter, au 6 rue Herrade à Strasbourg, des installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et une installation de collecte de déchets dangereux apportés par les ménages. Le site est divisé en 2 plateformes (Herrade et Spender) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01/09/2011, modifié le 25/06/2015. L'exploitant est propriétaire de la plateforme Spender et locataire de la plateforme Herrade.

La société ENVIE 2E ALSACE transfère, progressivement, les différentes activités du site de Strasbourg vers celui de Geispolsheim, excepté le magasin de pièces détachées et de vente d'équipements d'occasion et la déchetterie qui resteront à Strasbourg, sur la plateforme Spender. Ce transfert nécessite une réorganisation progressive sur le site de Strasbourg (suppression des activités logistiques, de démantèlement des petits appareils en mélange...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations résiduelles	AP Complémentaire du 25/06/2015, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus à ce jour, à Strasbourg, d'activités exercées qui relèvent de rubriques "IED" ni du régime de l'autorisation.

Une procédure de cessation d'activité est à engager. Elle pourrait l'être immédiatement sur la seule plate-forme Spender (hors déchetterie), dont le bâtiment est vide, ou, sur l'ensemble du site après le transfert à Geispolsheim des ateliers résiduels classés à la rubrique 2711-2, régime déclaratif. **L'exploitant se déterminera en fonction de ses divers projets. Un échange préalable avec l'inspection pourra s'avérer utile.**

Observations :

Les étapes de sélection des réfrigérateurs destinés à la remise en service sont à fiabiliser. En effet, lors de la visite il a été observé qu'un appareil contenant du réfrigérant HFC R 134a avait échappé au contrôle. L'exploitant a précisé que la consigne ad hoc est en cours de ré-écriture.

Il est attendu qu'il confirme le retrait, annoncé en visite, de cet appareil de la filière de réutilisation.

Le rejet à l'atmosphère de l'isobutane extrait des circuits des réfrigérateurs n'est pas satisfaisant. Il convient qu'il y soit mis fin. Pour mémoire, cette opération est explicitement interdite sur le site de Geispolsheim par l'art 8.5 de l'AP du 16/04/2019. (NB : l'AMPG du 06/06/2018 concernant la rubrique 2711, régime déclaratif, ne fait référence au point 6.2 de son annexe 1, interdisant le dégazage, qu'aux fluides halogénés et aux circuits en contenant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations résiduelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement IED
Prescription contrôlée : En référence au tableau de nomenclature de l'art 2 de l'AP du 25/06/2015
Constats : Le site ne reçoit plus de DEEE en grande quantité. Le flux entrant a été détourné vers le site de Geispolsheim. Le bâtiment correspondant de la plate-forme "Spender" de Strasbourg est totalement vide de même que les box extérieurs. Une procédure de cessation définitive d'activité est à engager (art. R 512-75 et R 512-39 et suivants du code de l'environnement). La vocation industrielle de ce bâtiment est maintenue. A terme il devrait, selon l'exploitant, abriter la réparation d'appareils médicaux, non-classée. La déchetterie, du régime déclaratif, subsistera sur la plate-forme Spender. Elle est totalement indépendante du bâtiment précité et ne sera donc pas englobée dans la procédure de cessation. Sur la plate-forme "Herrade" subsistent à ce jour : • le magasin de vente, non classé ICPE, qui y restera à terme ; • les ateliers de réparation d'objets amenés par le public, non classés ICPE ; • les ateliers de remise en service d'appareils provenant du flux DEEE de Geispolsheim. Cette remise en service suppose des nettoyages et de la désinfection des appareils tels que fours et réfrigérateurs. Elle suppose aussi pour les réfrigérateurs, une substitution du fluide réfrigérant. L'atelier en question a vocation à être transféré à Geispolsheim. Ce transfert est annoncé pour 2025 Les appareils extraits du flux DEEE arrivent aujourd'hui de Geispolsheim avec le statut de déchet. Ils passent deux étapes de sélection préalables à la réparation pour remise en service et puis la vente au magasin. Ces étapes incluent l'examen du fluide réfrigérant. Seuls les appareils fonctionnant aux hydrocarbures non-halogénés (isobutane principalement, il n'a pas été vu d'autre gaz de cette nature en visite) sont admis. Les autres réfrigérateurs repartent en tant que déchets. Lors de la visite, il a été observé qu'un réfrigérateur contenant du réfrigérant HFC R 134a avait échappé au contrôle. L'exploitant a précisé que la consigne ad hoc est en cours de ré-écriture. L'appareil en question sera évacué.

L'exploitant estime que l'activité de transit de DEEE correspondante (entrées et sorties) relève du régime déclaratif de la rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. NB : La préparation en vue de réutilisation relève aussi de cette rubrique et les appareils en cours de préparation doivent y être comptabilisés.

Le fluide frigorigène non-halogéné est extrait de l'appareil et remplacé. On compte une centaine de grammes d'isobutane (PRG 3, soit de l'ordre de 300 g d'équivalent dioxyde de carbone) dans un réfrigérateur domestique.

Aujourd'hui, l'extraction est un dégazage sans récupération. Le coût d'une machine d'extraction avec récupération du gaz est de l'ordre du millier d'euros. L'exploitant affirme ne pas avoir trouvé de filière d'élimination du déchet d'isobutane et donc avoir repoussé de ce fait l'achat d'une telle machine. Ceci n'est pas satisfaisant. Sur le site de Geispolsheim, ce dégazage de fluide non-halogéné est explicitement interdit.

Parmi les gaz réfrigérants, seuls les déchets de chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ont le statut de déchets dangereux (14 06 01 *). Même si l'isobutane utilisé comme fluide frigorigène est en soi une substance dangereuse car inflammable, elle n'est pas classée, lorsque son détenteur s'en défait, comme un déchet dangereux.

A supposer que l'on veuille appliquer la rubrique 2790 "Installation de traitement de déchets non dangereux" à l'extraction de l'isobutane des réfrigérateurs, le seuil de classement serait à 10 t/j, ce qui est très au-dessus des capacités de l'exploitant quand bien même compterait-on le poids de l'appareil entier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet